

Titre

CRD Poitiers, 17 avr. 2020

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL
DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS
du 17 avril 2020**

Le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni le vendredi 6 mars 2020 à 10 heures, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 4 bis boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour statuer sur les poursuites engagées contre Maître X, avocat au barreau des sables d'Olonne.

Composition du conseil de discipline :

Monsieur le bâtonnier Philippe GAND, président (Poitiers), Monsieur le bâtonnier Gaétan FORT (Deux Sèvres), Monsieur le bâtonnier Antoine de GUERRY (La Roche sur Yon), Monsieur le bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), Madame le bâtonnier Christine TESSEIRE (La Rochelle — Rochefort), Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT (La Rochelle-Rochefort), Maître Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Maître Stéphanie FRUCHARD-LAURENT (Saintes), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche sur Yon), Maître Dorothée DIETZ (Saintes), Maître Charlotte JOLY (Poitiers).

Maître Odile CHAIGNEAU est désignée comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

Autorité de poursuite :

Monsieur le bâtonnier Geffroy de BAYNAST, bâtonnier du barreau des Sables d'Olonne

Avocat poursuivi :

Maître X,

assisté de Maître Stéphane GUITARD, avocat au barreau de Bordeaux

Vu l'acte de saisine du Conseil de discipline émanant de Monsieur le Bâtonnier Thierry ANGIBAUD du Barreau des Sables d'Olonne, engageant des poursuites à l'encontre de Maître X, avocat au même barreau, reçu au secrétariat du conseil de discipline le 5 juillet 2019,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'Ordre du barreau des Sables d'Olonne en date du 10 juillet 2019, de Monsieur le Bâtonnier Yves GENTY en qualité de rapporteur,

Vu la décision du 3 décembre 2019 prorogeant à la demande du rapporteur le délai de dépôt du rapport jusqu'au 10 janvier 2020,

Vu le dépôt du rapport, en date du 9 janvier 2020, par le rapporteur désigné par le conseil de l'Ordre du barreau des Sables d'Olonne,

Vu la décision du président, en date du 30 janvier 2020, prorogeant le délai de jugement de l'affaire jusqu'au 5 juillet 2020,

Vu la citation à comparaître délivrée le 20 février 2020 à Maître X par exploit de la SCP FAYON — MOUTON, huissier de justice aux Sables d'Olonne, convoquant Maître X pour l'audience du conseil de discipline du 6 mars 2020,

Vu les conclusions et les pièces, adressées au conseil de discipline le 4 mars 2020 par Maître Stéphane GUITARD, conseil de Maître X,

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée à la requête du bâtonnier des Sables d'Olonne, Maître X est renvoyé devant le conseil de discipline pour :

1. - avoir déposé plainte contre Monsieur le Bâtonnier du Barreau de La Roche sur Yon Emmanuel H pour faux et usage de faux avec la circonstance que cette plainte a été adressée directement au Parquet Général près la Cour d'appel de POITIERS le 12 septembre 2018 et que cette accusation a été réitérée devant la Cour d'Appel de POITIERS lors de l'audience de plaidoirie du 28 mars 2019, ceci alors que l'identité du signataire était connue de l'intéressé pour avoir été confirmée par Madame le Bâtonnier Brigitte GAUVIN dès le 27 octobre 2017, ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 1° et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.4 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) et 21.1.2.1 du Code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, délicatesse et modération.

2. avoir omis de la moindre justification de diligence et facturation au-delà des diligences accomplies dans de nombreux dossiers dont il avait la charge, ayant donné lieu à des décisions de taxation ordonnant la restitution de trop perçus, ces faits constituant un manquement aux dispositions des articles 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3, 1.5, 6.2 11.1, 11.2 du RIN, 21.2.2, 21.3.1.2 et 21.3.1.3 et 21.3.4 du Code de déontologie des avocats européens et notamment aux obligations de probité, honneur, délicatesse, dévouement et diligence.

3. avoir refusé de se soumettre à titre personnel à une décision de contrôle de comptabilité de sa SCP étendue aux 3 associés, le recours contre cette décision ayant par ailleurs été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers, ces faits constituant un manquement aux dispositions des articles 17 8° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, confraternité et délicatesse ;

4. avoir refusé ou tardé de répondre à différentes demandes d'explications du Bâtonnier en particulier dans les dossiers relatifs à l'encaissement de fonds clients sur un compte autre que la CARPA ces faits constituant un manquement aux dispositions des articles 17 8° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 1.3 du RIN et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, confraternité et délicatesse ;

5. avoir déposé, dans deux dossiers distincts (GT /R et GU), des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, avec la circonstance que ces fonds n'ont pas fait l'objet de restitution spontanée aux clients et sont demeurés pour certains de nombreuses années dans les caisses de la société, ces faits constituant un manquement aux articles 183 et 240 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, aux articles 3 et 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniements des fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients et 1.3, 6.2 et 11.7 du RIN, 21.2.2 et 21.3.8.1 d code de la déontologie des avocats européens et notamment aux principes de dignité, probité, honneur, loyauté, désintéressement et prudence.

6. - avoir facturé un honoraire important à une cliente (4976,47 euros) et

encaissé les honoraires correspondants alors que cette dernière bénéficiait de l'Aide juridictionnelle totale sans renonciation de sa part ni mise en oeuvre d'une décision de retrait, ces faits constituant une violation des dispositions de l'article 32 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 1.3 du RIN.

7. - avoir installé et ouvert un établissement principal à titre individuel sans autorisation ordinale entre le 17 septembre 2017 et le 13 mars 2018, date de la délibération du conseil de l'ordre autorisant l'inscription de son établissement principal de Longeville Sur Mer, ces faits constituant une violation des dispositions de l'article 101 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et 15.1 du RIN.

8. - avoir eu une attitude et des agissements envers ses deux associées contraires aux règles déontologiques et professionnelles, suite à son retrait le 6 juillet 2017, en particulier en ayant tenté faire porter à maître G la responsabilité du dépôt de fonds clients sur les comptes de la scp, en l'accusant de détournements et non-restitution de fonds, ces faits constituant un manquement aux articles 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 1er du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.4 du RIN et 21.1.2.1 du Code de déontologie des avocats européens et notamment aux principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie

Déroulement des débats

Maître X, par l'intermédiaire de son conseil, sollicite que les débats se tiennent en audience non publique. Il est fait droit à sa demande, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, et les débats se poursuivent en audience non publique.

Le président donne connaissance des termes de la citation.

Aux termes des conclusions déposées par son conseil, Maître X soulève in limine litis des exceptions de procédure et demande au conseil de discipline de « constater la nullité de la citation délivrée contre Maître X, celle de l'acte de saisine et l'irrégularité de l'enquête disciplinaire et [d']en tirer toutes conséquences de droit sur la nullité de l'instance disciplinaire ».

Maître Stéphane GUITARD, conseil de l'avocat poursuivi, a développé en plaidant les moyens de nullité exposés dans ses écritures.

Monsieur le bâtonnier de BAYNAST, autorité de poursuite, a demandé le rejet des exceptions de nullité présentées par la défense.

Maître Stéphane GUITARD et Maître X ont eu la parole en dernier.

Le conseil de discipline décide de joindre l'incident au fond.

Le président donne connaissance aux membres du conseil du contenu du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Maître X est interrogé sur les faits qui lui sont reprochés et invité à donner à leur sujet les explications qu'il estime utiles.

Monsieur le bâtonnier Geffroy de BAYNAST, autorité de poursuite, présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Maître X.

Maître Stéphane GUITARD, conseil de l'avocat poursuivi, est entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré au 17 avril 2020.

Motifs de la décision

I — SUR LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

L'article 192 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 dispose :
« Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé au moins huit jours à l'avance.

L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice.

La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu, et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis »

Aux termes des conclusions déposées en son nom, Maître X fait en premier lieu grief à la citation qui lui a été délivrée d'être insuffisamment précise quant aux faits qui lui sont reprochés, ce qui lui aurait rendu impossible de préparer convenablement sa défense.

Cependant, les faits pour lesquels Maître X est renvoyé devant le conseil de discipline sont énoncés par la citation en des termes suffisamment précis pour qu'il n'existe pas pour lui d'incertitude ou d'ambiguïté quant aux comportements qui lui sont reprochés par l'autorité de poursuite, sa défense ayant pu s'exercer pleinement et en toute connaissance des faits reprochés aussi bien au stade de l'instruction qu'au stade de l'audience de jugement.

Maître X fait en deuxième lieu grief à la citation de ne pas comporter la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

Force est toutefois de constater que, pour chaque chef de poursuite, la citation délivrée à Maître X comporte l'énonciation des textes auxquels il aurait été contrevenu par l'intéressé, de sorte que le grief manque en fait.

Il en résulte que la demande de nullité de la citation sera rejetée.

Maître X invoque ensuite la nullité de la procédure disciplinaire.

En premier lieu, Maître X soutient que le bâtonnier des Sables d'Olonne n'a pas justifié « avoir informé le procureur général du ressort de sa Cour de ce qu'il avait pris l'initiative d'une action disciplinaire contre un confrère de son barreau ».

Ce moyen manque en fait, dès lors que la lettre, en date du 21 juin 2019, par laquelle le bâtonnier des Sables d'Olonne a informé Madame la procureure générale près la Cour d'appel de Poitiers de l'acte de saisine engageant les poursuites à l'encontre de Maître X figure en cote 3 des pièces annexées au rapport d'instruction.

En deuxième lieu, Maître X reproche au rapporteur d'avoir enfreint le caractère contradictoire de l'instruction tel qu'il est prévu par l'article 23 de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971.

Il apparaît toutefois que, dans les limites des délais qui lui sont impartis, le rapporteur a procédé aux investigations et diligences nécessaires, y compris celles qui résultaient de demandes de l'avocat poursuivi, dont les pièces par lui produites ont été versées au dossier d'instruction, dans le respect du contradictoire.

En troisième lieu, Maître X reproche au rapporteur sa partialité, au motif qu'il aurait négligé le rapport informatique R produit par la défense, destiné à établir que la plainte du bâtonnier H serait un faux.

Force est toutefois de constater que ce rapport est évoqué dans le rapport d'instruction (page 11), que le rapport informatique lui-même est annexé au rapport d'instruction (cote 36) et que la question de véracité ou non de la plainte du bâtonnier H, soulevée par la défense, est évoquée en pages 10, 11 et 12 du rapport d'instruction. Le grief de partialité n'est ainsi pas fondé.

Enfin, la simple lecture du dossier d'instruction montre que les pièces de ce dossier ont bien été cotées et paraphées par le rapporteur, contrairement à ce que soutient dans ses écritures, certes en des termes dubitatifs, Maître X.

Il résulte de ce qui précède que les moyens de nullité de la procédure disciplinaire soulevés par Maître X ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

II — SUR LE FOND

Il résulte des conclusions déposées pour son compte, et des débats, que Maître X sollicite à titre principal le sursis à statuer et que, subsidiairement, il demande à être renvoyé des fins des poursuites.

1/ Situation professionnelle et disciplinaire de Maître X

Né le 19 juin 1970, Maître X a prêté serment devant la Cour d'appel de Poitiers le 14 janvier 1997.

Il a été inscrit au barreau des Sables d'Olonne du 14 janvier 1997 au 9 juin 2002, puis à celui de La Roche sur Yon du 10 juin 2002 au 25 juin 2013, avant d'être à nouveau inscrit au barreau des Sables d'Olonne à partir du 26 juin 2013.

Il a constitué le 14 janvier 2014 avec Maître G, du barreau de La Roche sur Yon, une société civile professionnelle inter-barreaux à laquelle sera intégrée, à compter du 21 décembre 2016, une troisième associée, Maître L, avocate au barreau des Sables d'Olonne.

Maître X notifiera le 6 juillet 2017 son retrait de la SCP, retrait dont découlera un conflit important avec ses anciennes associées, dont les juridictions judiciaires sont toujours saisies à ce jour.

Maître X exerce désormais à titre individuel au barreau des Sables d'Olonne. Son dossier ne comporte aucune mention d'antécédent disciplinaire.

2/ Sur la demande de sursis à statuer

Maître X demande en premier lieu au conseil de discipline de surseoir à statuer en raison de la plainte contre X qu'il a déposée auprès du procureur de la République de Niort (pièce n° 22 produite par la défense), à la suite de laquelle il a été entendu le 20 février 2020, en enquête préliminaire par la gendarmerie des Sables d'Olonne (pièce n° 40 produite par la défense).

Il ressort de cette plainte et de cette audition que Maître X considère que la plainte déontologique en date du 14 septembre 2018 déposée par Monsieur le bâtonnier Emmanuel H, bâtonnier de la Roche sur Yon au moment des faits, au sujet des agissements de Maître X constituant le grief N°1 visé dans la citation, et se trouvant en cote 15 des pièces annexées au rapport d'instruction, est un faux résultant d'un photomontage.

Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'apparente propension de Maître X à suspecter l'existence de faux documents établis à son préjudice, il suffit de constater que le grief N°1 pour lequel il est poursuivi a trait à la dénonciation que Maître X a cru devoir faire dans les écrits qu'il a adressés au substitut du procureur général auprès de la Cour d'appel de Poitiers, et à la Cour elle-même, que cette dénonciation est établie, et non contestée, sans qu'il ait été besoin qu'une plainte du bâtonnier H la révèle. Maître X en a effet adressé lui-même copie de ses écrits incriminés au bâtonnier des

sables d'Olonne, qui se trouvait ainsi saisi des faits sans qu'il soit besoin qu'il ait été destinataire d'une plainte déontologique du bâtonnier H.

Dans ces conditions, la plainte pour faux déposée par Maître X, au sujet de la plainte déontologique du bâtonnier H, quel que soit le sort qui lui sera réservé, est sans incidence sur la décision du conseil.

Le sursis à statuer, sur ce premier motif, n'a donc aucune raison d'être prononcé.

Maître X demande également le sursis à statuer au motif que la délibération du conseil de l'Ordre du barreau de La Roche sur Yon en date du 12 septembre 2017, ayant décidé du contrôle de comptabilité que Maître X a contesté en justice, n'est pas versée au dossier disciplinaire.

Cependant, il appartient au conseil de discipline de tirer les conséquences, s'il en existe, de l'absence de cette pièce au dossier disciplinaire, mais ladite absence ne peut pas être une cause de sursis à statuer.

3/ Sur les faits poursuivis et les infractions déontologiques reprochées

La citation délivrée à Maître X énonce 8 chefs de poursuite.

Grief N°1

Il est reproché à Maître X « d'avoir déposé plainte contre Monsieur le Bâtonnier du Barreau de La Roche sur Yon Emmanuel H pour faux et usage de faux avec la circonstance que cette plainte a été adressée directement au Parquet Général près la Cour d'appel de POITIERS le 12 septembre 2018 et que cette accusation a été réitérée devant la Cour d'Appel de POITIERS lors de l'audience de plaidoirie du 28 mars 2019, ceci alors que l'identité du signataire était connue de l'intéressé pour avoir été confirmée par Madame le Bâtonnier Brigitte GAUVIN dès le 27 octobre 2017 »

Il résulte de l'instruction et des débats les éléments suivants :

Le 12 septembre 2018, Maître X a adressé à Monsieur le substitut de Madame la procureure générale près la Cour d'appel de Poitiers une correspondance avec pièces annexées (cote 1 pièce n° 11 des annexes du rapport d'instruction), en adressant le même jour copie au bâtonnier des Sables d'Olonne (cote 1 pièce n° 10 des annexes du rapport d'instruction), relative principalement à la lettre en date du 24 octobre 2017 par laquelle les bâtonniers de La Roche sur Yon et des sables d'Olonne avaient informé les associés de la SCP dont Maître X était membre d'un contrôle de comptabilité, la lettre de Me X au parquet général étant rédigée dans les termes suivants :

« Je reviens vers vous concernant mon recours à l'endroit du contrôle de comptabilité de la SCP d'avocats X G L étendu à ses associés de la part du bâtonnier de La Roche sur Yon.

« En outre, à la relecture de ce courrier, il apparaît que Maître Emmanuel H es-qualité de bâtonnier de La Roche sur Yon à l'époque, a signé en sa qualité mais également au nom de la bâtonnière des Sables d'Olonne de l'époque, à savoir Maître Brigitte GAUVIN.

« Il ne peut y avoir de délégation de pouvoir entre deux bâtonniers de barreaux différents et ainsi il ne peut s'agir là que d'un faux et usage de faux.

« Je vous remercie de bien vouloir m'aviser de votre position, et des suites que vous entendez donner à ces faits ».

Dans ses conclusions d'appel (cote 1 pièce n° 13 des annexes du rapport d'instruction) Maître X écrira ensuite, toujours au sujet de la lettre du 24

octobre 2017, dans un paragraphe intitulé « sur le faux » :

« Il convient de rappeler en tant que de besoin que par courrier communiqué à la juridiction de céans, cette question du faux en écriture a été soulevée auprès de Monsieur le procureur général.

En effet, il apparaît clairement que les deux signatures du bâtonnier de La Roche et des Sables sont similaires.

« Il convient également de rappeler l'article 311 du code de procédure civile qui précise qu'en cas de renonciation ou de transaction sur inscription de faux, le ministère public peut requérir toute mesure propre à réserver l'exercice de poursuites pénales.

Le ministère public n'a toujours pas répondu sur le point de savoir si des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de Maître Emmanuel H et s'il a été demandé l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son endroit ».

Il résulte clairement des écrits ci-dessus rapportés que Maître X accusait Me H , bâtonnier de La Roche sur Yon d'avoir commis et fait usage d'un faux et qu'il effectuait cette dénonciation auprès du parquet général, susceptible d'y donner la suite pénale ou disciplinaire qu'il appelait manifestement de ses vœux.

Maître X ne peut donc pas prétendre, ainsi qu'il tente de le faire, qu'il n'aurait pas « déposé plainte » contre le bâtonnier H et que ses allégations de faux n'auraient eu qu'un aspect civil, ce qui au demeurant ne retirerait rien au caractère critiquable des accusations formulées.

Comme l'écrit Maître X lui même, et comme cela ressort manifestement de l'examen de la lettre critiquée (cote 1 pièce n° 11 et ses annexes), le bâtonnier H a signé la correspondance en date du 24 octobre 2017 sous son nom ainsi que sous celui de Madame la bâtonnière Brigitte GAUVIN, dont il avait fait précédé le nom du symbole « p/ ».

Maître X ne pouvait dès lors penser de bonne foi qu'un faux aurait été ainsi commis.

Il le pouvait d'autant moins qu'après avoir avisé sa bâtonnière qu'il ne déférerait pas au contrôle de comptabilité au motif qu'il considérait que ce contrôle résultait d'une décision prise par le seul bâtonnier de La Roche sur Yon, il recevra une lettre de Madame la bâtonnière Brigitte GAUVIN, en date du 27 octobre 2017 démentant cette analyse et lui indiquant « Ce contrôle de comptabilité a été décidé à notre initiative commune (le courrier qui vous a été adressé est signé conjointement par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre de La Roche sur Yon et moi même) » (cote 1 pièce n° 19 des annexes du rapport d'instruction).

Le bâtonnier H avait ainsi signé par ordre de la bâtonnière GAUVIN la lettre du 24 octobre 2017, ce que Maître X ne pouvait dès lors pas ignorer lorsqu'il décidera le 12 septembre 2018 de dénoncer au parquet général l'existence d'un faux et usage de faux.

Cette dénonciation mensongère faite de mauvaise foi au préjudice du bâtonnier en exercice d'un barreau voisin au sien constituée de la part de Maître X un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat énoncés à l'article 3 du décret N° 2005-790 du 12 juillet 2005 et par l'article 1.3 du RIN et notamment ceux de dignité, loyauté, confraternité, délicatesse et modération.

Maître X sera déclaré coupable de cette infraction déontologique.

Grief N°2

Il est reproché à Maître X « d'avoir omis de la moindre justification de diligence et facturation au-delà des diligences accomplies dans de

nombreux dossiers dont il avait la charge, ayant donné lieu à des décisions de taxation ordonnant la restitution de trop perçus ».

Le rapport d'instruction recense une dizaine de décisions, émanant soit du bâtonnier des Sables d'Olonne, soit du premier président de la Cour d'appel de Poitiers, qui, sur une période d'un peu plus de 5 années, ont fixé les honoraires de Maître X à un montant inférieur aux provisions perçues, ordonnant ainsi des restitutions aux clients concernés pour un montant total de l'ordre de 13.000 €.

La défense de Maître X fait à juste titre observer qu'aucune information n'a été recueillie dans le cadre de l'instruction sur les décisions qui, sur la même période, auraient pu lui être favorables.

Au delà des désaccords ayant existé entre Maître X et certains de ses clients sur les honoraires dus, qui se sont réglés dans le cadre de la procédure spécifique prévue par le décret du 27 novembre 1991 à ce sujet, il n'est pas mis en évidence de pratique systématique de Maître X dans la méthode de fixation et de perception de ses honoraires, qui pourrait constituer une infraction disciplinaire.

La relaxe sera donc prononcée.

Grief N°3

Il est reproché à Maître X « d'avoir refusé de se soumettre à titre personnel à une décision de contrôle de comptabilité de sa SCP étendue aux 3 associés, le recours contre cette décision ayant par ailleurs été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers »

Il ressort de l'instruction que par lettre en date du 24 octobre 2017, les bâtonniers des Sables d'Olonne et de La Roche sur Yon ont informé les trois associés de la SCP inter-barreaux dont Maître X était membre d'un contrôle de comptabilité de la SCP, étendu aux comptes personnels des associés, contrôle dont la réalisation était fixée au 2 novembre 2017.

Il est établi que Maître X saisira la Cour d'appel et le bâtonnier d'un recours contre cette décision le 30 octobre 2017. Il se présentera au rendez vous fixé le 2 novembre 2017 pour indiquer que compte tenu du recours ainsi engagé il convenait d'attendre la décision de la Cour d'appel.

C'est ce comportement du 2 novembre 2017 qui est reproché à Maître X , puisqu'il n'y aura pas d'autre tentative de mise en oeuvre du contrôle de comptabilité ainsi décidé.

L'article 16 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991, relatif aux recours contre les décisions des conseils de l'Ordre dispose que « Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif ».

Dans ces conditions, et même si le recours porté devant la Cour d'appel par Maître X finira par être déclaré irrecevable aux termes d'un arrêt en date du 4 juin 2019, il ne peut être regardé comme s'étant, le 2 novembre 2017, refusé de façon illégitime de se soumettre à un contrôle de comptabilité résultant d'une décision dont les effets étaient alors suspendus.

La relaxe sera prononcée de ce chef de poursuite.

Grief N°4

Il est reproché à Maître X « d'avoir refusé ou tardé de répondre à différentes demandes d'explications du Bâtonnier en particulier dans les dossiers relatifs à l'encaissement de fonds clients sur un compte autre que la CARPA ».

Ce grief, qui n'était pas visé en tant que tel dans l'acte de saisine du

bâtonnier des sables d'Olonne, et sur lequel le rapporteur n'a donc pas instruit séparément ni recueilli spécifiquement à ce sujet les explications de l'avocat poursuivi, est formulé en des termes qui ne permettent pas au conseil de discipline d'appréhender le comportement qui serait reproché à Maître X .

La relaxe sera prononcée de ce chef de poursuite.

Grief N°5

Il est reproché à Maître X « d'avoir déposé, dans deux dossiers distincts (GT /R et G), des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, avec la circonstance que ces fonds n'ont pas fait l'objet de restitution spontanée aux clients et sont demeurés pour certains de nombreuses années dans les caisses de la société ».

Il résulte de l'instruction et des débats que dans les deux dossiers visés par la citation, des fonds recouverts par un huissier pour le compte de clients de la SCP ont été déposés sur le compte bancaire de cette dernière, en violation de l'obligation de déposer ces fonds en CARPA, comme l'exige l'article 6.2 du RIN.

Même s'il a tenté de rejeter la responsabilité de ce dépôt sur ses associées, Maître X a admis être le rédacteur du bordereau par lequel, dans le dossier Guyonnet / Raoult, un chèque de 1105,35 € a été déposé sur le compte bancaire de la SCP (cote 1 pièce 22 des annexes du rapport d'instruction).

Maître X a, dans un premier temps, contesté avoir signé le chèque en vue de son endossement. Le rapporteur a fait effectuer une vérification graphologique dont il apparaît résulter que la signature au dos du chèque est plus vraisemblablement celle de Maître X que celle de son associée. A l'audience du conseil de discipline, Maître X n'a plus formellement exclu être l'auteur de la signature d'endossement du chèque mais a souligné que celui ci avait été déposé sur le compte bancaire de la SCP et non sur le sien, qu'il n'y avait donc pas d'intérêt personnel pour lui dans cette opération et qu'il ne voyait dès lors pas la raison pour laquelle il était seul poursuivi.

Cependant, l'infraction à l'article 6.2 du RIN est constitué par le simple dépôt d'un chèque sur un compte autre que celui de la CARPA. Il est établi que Maître X est l'auteur de ce dépôt, par l'établissement du bordereau ayant servi à la réalisation de celui-ci, peu important dès lors de savoir qui a endossé le chèque qui aurait de toute façon fait l'objet d'un endossement quel que soit le compte sur lequel il aurait été déposé.

Concernant le dossier Guillet, Maître X apparaît ne pas véritablement contester avoir déposé les chèques adressés par l'huissier sur le compte de la SCP puisqu'il écrit le 21 mai 2019 à son bâtonnier qui l'interrogeait à ce sujet (cote 1 pièce n° 45 des annexes du rapport d'instruction) : « à l'époque elle [Me Céline VIOLLEAU, huissier] comme les autres huissier de justice adressait des chèques libellés directement à l'ordre des structures d'avocats, ce qui ne permettait pas de respecter pleinement le RIN » et qu'il procéderait personnellement au paiement de la somme de 650 € qui aurait dû revenir à la cliente (cote 1 pièce n° 46).

Le dossier Guillet était par ailleurs manifestement géré par Maître X et non par ses associées (cote 35 des annexes du rapport d'instruction).

Dès, lors, dans ce dossier également, Maître X apparaît porter la responsabilité du dépôt de fonds destinés à la cliente sur un autre compte que celui de la CARPA.

L'infraction de non respect des dispositions de l'article 6.2 du RIN est constituée à l'égard de Maître X .

Grief N°6

Il est reproché à Maître X « d'avoir facturé un honoraire important à une cliente (4976,47 euros) et encaissé les honoraires correspondants alors que cette dernière bénéficiait de l'Aide juridictionnelle totale sans renonciation de sa part ni mise en oeuvre d'une décision de retrait ».

Il résulte de l'instruction et des débats, et notamment d'une ordonnance rendue par le premier président de la Cour d'appel de Poitiers du 21 janvier 2016 (cote 1 pièce n°32 des annexes du rapport d'instruction) que Maître X a facturé et perçu de Madame Sylvie A des honoraires à hauteur de 4976,47 €, alors que cette cliente bénéficiait pour la procédure concernée de l'aide juridictionnelle totale selon décision en date du 16 avril 2009, décision qui n'avait pas fait l'objet d'une décision de retrait. L'ordonnance précitée a confirmé la décision du bâtonnier qui avait ordonné à Maître X de restituer les honoraires ainsi perçus.

En défense, Maître X fait valoir que les honoraires perçus l'avait été par sa SCP et non lui même et que Madame A avait ensuite signé le 16 décembre 2009 une convention d'honoraire avec lui même, renonçant ainsi nécessairement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

L'article 32 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose : « La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. ».

L'article 36 de la même loi dispose quant à lui : « Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle ».

Maître X admet ne pas avoir demandé le retrait de l'aide juridictionnelle dont bénéficiait sa cliente, ni avoir mis en oeuvre le mécanisme prévu à l'article 36, de sorte que la convention qu'il a fait signer le 16 décembre 2009 prévoyant le paiement d'honoraire ne peut s'analyser qu'en une stipulation prohibée par l'article 32 de la loi.

Maître X ne peut pas, par ailleurs, sérieusement soutenir ne pas être personnellement responsable de la violation qui lui est reprochée au motif que les honoraires ont été perçu par sa SCP et non par lui même. Madame A était une cliente de Maître X , à telle enseigne que celui ci indique lui avoir lui même fait signer la convention d'honoraire dont il se prévaut.

Maître X a donc enfreint les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, une telle violation de la loi constituant, par application de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991, une infraction déontologique rendant l'avocat passible des sanctions disciplinaires prévues par l'article 184 du même décret.

Grief N°7

Il est reproché à Maître X « d'avoir installé et ouvert un établissement principal à titre individuel sans autorisation ordinale entre le 17 septembre 2017 et le 13 mars 2018, date de la délibération du conseil de l'ordre autorisant l'inscription de son établissement principal de Longeville Sur Mer »

Il ressort de la procédure d'instruction que le grief porte sur les conditions dans lesquelles Maître X s'est réinstallé à titre individuel après avoir notifié le 6 juillet 2017 son retrait de la SCP à laquelle il appartenait jusqu'alors.

Cependant, l'article 101 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991, sur

lequel la poursuite est censée être fondée, ne réglemente que la procédure d'inscription à un barreau, situation qui ne pouvait concerner Maître X, qui n'avait pas cessé d'être membre du barreau des Sables d'Olonne.

L'ouverture d'un cabinet n'est soumise à autorisation préalable du conseil de l'Ordre que lorsqu'il s'agit d'ouvrir un cabinet secondaire dans le ressort d'un barreau dont l'avocat n'est pas membre (article 8-1 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 et article 15.2.3 du RIN).

Le grief fait à Maître X n'a ainsi pas de fondement juridique.

La relaxe de ce chef sera prononcée.

Grief N°8

Il est reproché à Maître X « d'avoir eu une attitude et des agissements envers ses deux associées contraires aux règles déontologiques et professionnelles, suite à son retrait le 6 juillet 2017, en particulier en ayant tenté faire porter à Maître G la responsabilité du dépôt de fonds clients sur les comptes de la SCP, en l'accusant de détournements et non-restitution de fonds ».

Le rapporteur fait état de l'existence « d'un conflit civil généralisé où chaque partie accuse l'autre de multiples griefs et irrégularités » et indique estimer « que l'instruction disciplinaire n'est pas le lieu d'en examiner les contours foisonnants et complexes ». Il fait par ailleurs état d'un litige pendant entre les parties devant la Cour d'appel de Poitiers et la défense de Maître X produit en effet aux débats un arrêt avant dire droit de la Cour d'appel de Poitiers en date du 4 juin 2019, ordonnant une expertise (pièce n° 13 produite par la défense).

Dans ces conditions, le grief visé par la citation n'ayant pas fait l'objet d'une instruction contradictoire, obligatoire dans le cadre de la procédure disciplinaire, et n'étant, dès lors, pas établi, le conseil de discipline ne peut que relaxer Maître X de ce chef de poursuite.

4/ la sanction

Maître X est déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés aux griefs N° 1, 5 et 6 énoncés par la citation qui lui a été délivrée.

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Les trois infractions disciplinaires dont Maître X est déclaré coupable présentent une certaine gravité. Maître X paraît en outre ne toujours pas identifier en quoi les comportements retenus contre lui contreviennent aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

Il est ainsi nécessaire que la sanction prononcée ait un effet concret immédiat, tout en dissuadant Maître X de réitérer à l'avenir des comportements similaires.

Il est donc prononcé envers Maître X la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de six (6) mois, dont quatre (4)

mois assortis du sursis.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers, statuant en audience non publique, contradictoirement, en premier ressort, et à la majorité des voix,

Rejette les exceptions de nullité de la citation et de nullité des poursuites.

Rejette la demande de sursis à statuer.

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Déclare Maître X coupable des faits suivants :

1/ d'avoir déposé plainte contre Monsieur le Bâtonnier du Barreau de La Roche sur Yon Emmanuel H pour faux et usage de faux avec la circonstance que cette plainte a été adressée directement au Parquet Général près la Cour d'appel de POITIERS le 12 septembre 2018 et que cette accusation a été réitérée devant la Cour d'Appel de POITIERS lors de l'audience de plaidoirie du 28 mars 2019, ceci alors que l'identité du signataire était connue de l'intéressé pour avoir été confirmée par Madame le Bâtonnier Brigitte GAUVIN dès le 27 octobre 2017, ces faits constituant un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat énoncés à l'article 3 du décret N° 2005-790 du 12 juillet 2005 et par l'article 1.3 du RIN et notamment ceux de dignité, loyauté, confraternité, délicatesse et modération.

2/ d'avoir déposé, dans deux dossiers distincts (GT /R et G), des fonds reçus pour le compte de ses clients sur un compte bancaire autre que celui ouvert au nom de la CARPA, en l'occurrence celui de sa société d'exercice et pour les besoins de celle-ci, avec la circonstance que ces fonds n'ont pas fait l'objet de restitution spontanée aux clients et sont demeurés pour certains de nombreuses années dans les caisses de la société, ces faits constituant un manquement aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

3/ d'avoir facturé un honoraire important à une cliente (4976,47 euros) et encaissé les honoraires correspondants alors que cette dernière bénéficiait de l'aide juridictionnelle totale sans renonciation de sa part ni mise en oeuvre d'une décision de retrait,

ces faits constituant un manquement aux dispositions de l'article 32 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le relaxe des autres chefs de poursuites exercés à son encontre.

En conséquence de la déclaration de culpabilité qui précède, vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Maître X une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de six (6) mois, dont quatre (4) mois assortis du sursis.

Dit que la présente décision sera notifiée selon les formes et délais prévus par l'article 196 du décret N°91-197 du 27 novembre 1991 aux destinataires visés par ce texte.

A Poitiers, le 17 avril 2020